



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-30/1-A

Date : 16 février 2004

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Mohamed Shahabuddeen, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Wolfgang Schomburg
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg De Roca
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 16 février 2004

LE PROCUREUR

e/

**MIROSLAV KVOČKA
MLAĐO RADIĆ
ZORAN ŽIGIĆ
DRAGOLJUB PRCAĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DES APPELANTS AUX FINS
D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Christopher Staker

Les Conseils des Accusés :

**M. Krstan Simić pour Miroslav Kvočka
M. Toma Fila pour Mlado Radić
M. Slobodan Stojanović pour Zoran Žigić
M. Jovan Simić pour Dragoljub Prcać**

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête de Dragoljub Prcać aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*Motion of Dragoljub Prcać to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*), déposée à titre confidentiel le 25 février 2003, et son supplément, déposé le 10 mars 2003 (ensemble, « la Requête de Prcać »), dans laquelle l'appelant Prcać demande à produire vingt-sept éléments de preuve supplémentaires en appel (exposés à l'annexe confidentielle A de la présente décision) concernant la situation générale qui régnait à Prijedor et la position qu'il occupait au camp d'Omarska,

VU la réponse de l'Accusation aux requêtes déposées par Mlađo Radić et Dragoljub Prcać en application de l'article 115 du Règlement (*Prosecution's Response to the Rule 115 Motion of Mlađo Radić and Dragoljub Prcać*, « la Réponse de l'Accusation aux requêtes de Radić et Prcać »), dans laquelle l'Accusation avance qu'aucun des éléments de preuve proposés dans la Requête de Prcać n'est admissible en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

VU la requête de Mlađo Radić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement (*Motion of Mlađo Radić to Admit Additional Evidence Pursuant to Rule 115*), déposée à titre confidentiel le 25 mars 2003, et son supplément, déposé le 7 mars 2003 (ensemble, « la Requête de Radić »), dans laquelle l'appelant Radić demande à produire cinq éléments de preuve supplémentaires (exposés à l'annexe confidentielle B de la présente décision) concernant la crédibilité d'un témoin à charge,

VU la Réponse de l'Accusation aux requêtes de Radić et Prcać, dans laquelle l'Accusation avance qu'aucun des éléments de preuve proposés dans la Requête de Radić n'est admissible en application de l'article 115 du Règlement,

VU la requête confidentielle de la Défense de l'accusé Zoran Žigić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires (*Confidential Motion to Present Additional Evidence – Defence for the Accused Zoran Žigić*), déposée le 22 août 2002, et son supplément, déposé le 13 juin 2003 (ensemble, « la Première Requête de Žigić »), dans laquelle l'appelant Žigić demande à produire treize éléments de preuve supplémentaires (exposés à l'annexe confidentielle C de la présente Décision) et à témoigner au sujet de six moyens

d'appel, à savoir: le meurtre de Bećir Medunjanin, le meurtre de Drago Tokmadžić, le meurtre de Sead Jusufagić, le meurtre d'Emsud Bahunjić, les tortures infligées à Fajzo Mujkanović et l'inéquité alléguée du procès en première instance,

VU la réponse de l'Accusation à la requête de Zoran Žigić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires (*Prosecution's Response to Zoran Žigić's Motion to Present Additional Evidence*), déposée le 9 septembre 2002, la réplique y afférente déposée par l'appelant Žigić le 23 septembre 2002, le complément de réponse de l'Accusation au supplément à la requête de Zoran Žigić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires déposé le 22 août 2002 (*Prosecution's Supplemental Response to Zoran Žigić Motion to Present Additional Evidence Filed on 22 August 2002*), déposé le 25 juin 2002, et la réplique y afférente déposée par l'appelant Žigić le 30 juin 2003,

VU également la Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins d'autorisation d'inclure des paragraphes à sa requête aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, rendue le 3 octobre 2002, la réponse de l'Accusation aux paragraphes ajoutés à la requête de Zoran Žigić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires (*Prosecution's Response to the Additional Paragraphs Added to Zoran Žigić's Motion to Present Additional Evidence*), déposée le 14 octobre 2002, et la réplique y afférente déposée à titre confidentiel par l'appelant Zoran Žigić le 5 novembre 2002,

VU la deuxième requête confidentielle de Zoran Žigić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires (*Confidential Zoran Žigić's Second Motion to Present Additional Evidence*), déposée le 11 avril 2003, et son supplément, déposé le 19 mai 2003 (ensemble, « la Deuxième Requête de Žigić »), dans laquelle l'appelant Žigić demande à produire dix-neuf éléments de preuve supplémentaires (exposés à l'annexe confidentielle D de la présente Décision) concernant quatre moyens d'appel, à savoir: le meurtre de Bećir Medunjanin, le meurtre de Drago Tokmadžić, l'inéquité alléguée du procès en première instance et la conclusion selon laquelle l'appelant a participé à une entreprise criminelle commune pour ce qui est du camp d'Omarska,

VU la réponse de l'Accusation à la deuxième requête de Zoran Žigić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires (*Prosecution's Response to Zoran Žigić's Second Motion to Present Additional Evidence*), déposée à titre confidentiel le 9 mai 2003, la réplique confidentielle y afférente déposée par Zoran Žigić le 19 mai 2003, la réponse de l'Accusation au supplément à la deuxième requête de Zoran Žigić aux fins de présentation de moyens de

preuve supplémentaires et la requête de l'Accusation aux fins de déposer une duplique (*Prosecution's Response to the Supplement to Zoran Žigić Second Motion to Present Additional Evidence and Prosecution Motion To File a Further Pleading*), déposées le 29 mai 2003, et VU également la duplique à la réplique, présentée en application de la décision relative à la demande d'autorisation de l'Accusation aux fins de déposer une duplique (*Prosecution's Further Response to the Reply Pursuant to Decision on Application by Prosecution for Leave to File Further Response*), déposée le 12 juin 2003, et la réponse y afférente déposée par Žigić le 26 juin 2003,

ATTENDU que, dans les circonstances de la présente espèce, la Chambre d'appel reconnaît la validité du dépôt des requêtes susmentionnées en application de l'article 115 du Règlement, malgré le dépassement éventuel des délais applicables,

ATTENDU qu'en application de l'article 115 du Règlement, l'appelant doit établir que les moyens de preuve dont il demande l'admission n'étaient pas disponibles au procès sous quelque forme que ce soit et qu'il n'aurait pu en découvrir l'existence malgré toute la diligence voulue¹,

ATTENDU que, pour être admissibles en application de l'article 115 du Règlement, les moyens de preuve qui n'étaient pas disponibles au procès et dont l'existence n'aurait pas pu être découverte malgré toute la diligence voulue doivent se rapporter à une question cruciale, être dignes de foi et être tels qu'ils auraient *pu* influencer sur le jugement, en d'autres termes, qu'ils auraient pu, dans le cas d'une requête d'un accusé, démontrer que la déclaration de culpabilité était infondée²,

ATTENDU que les moyens de preuve qui étaient disponibles au procès ou qui auraient pu être découverts si toute la diligence voulue avait été exercée ne sont pas admissibles, à moins que la partie requérante établisse que l'exclusion de ces moyens de preuve *causerait* une erreur judiciaire, dans la mesure où, s'ils avaient été disponibles au procès, ils *auraient* influé sur le jugement³,

ATTENDU que les moyens de preuve supplémentaires doivent être examinés en regard des éléments présentés au procès et non de façon isolée⁴,

¹ Voir *Le Procureur c/ Krstić*, Décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, affaire TPIY n° IT-98-33-A, 5 août 2003 (« la Décision *Krstić* relative à l'article 115 »), p. 3.

² *Ibid.*

³ Décision *Krstić* relative à l'article 115, p. 4.

⁴ *Ibid.*

LA REQUÊTE DE PRCAĆ

ATTENDU qu'il appartient à l'appelant d'exposer clairement les moyens de preuve dont il demande l'admission en appel et que la Requête de Prcać répertorie vingt-sept éléments de preuve supplémentaires, mais que les pièces jointes en annexe comportent d'autres documents, dont certains ont également été mentionnés dans le supplément,

ATTENDU par conséquent que la Chambre d'appel examinera seulement les vingt-sept éléments de preuve clairement exposés dans la Requête de Prcać et répertoriés à l'annexe confidentielle A de la présente Décision,

ATTENDU que l'appelant Prcać n'est pas parvenu à démontrer que les éléments de preuve numérotés de 1 à 24 n'étaient pas disponibles au procès et que la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, s'ils l'avaient été, ils auraient influé sur le jugement,

ATTENDU que l'appelant Prcać n'a pas présenté les éléments de preuve n^{os} 25 et 26 et que, partant, ces éléments de preuve ne peuvent être considérés comme faisant partie de la Requête de Prcać,

ATTENDU que l'on peut considérer que l'élément de preuve n^o 27 n'était pas disponible au procès mais que l'appelant Prcać n'a pas établi que sa présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue, comme l'exigent les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 115 du Règlement,

LA REQUÊTE DE RADIĆ

ATTENDU que l'appelant Radić ne disposait pas des éléments de preuve n^{os} 1, 3, 4 et 5 au procès,

ATTENDU que les contradictions alléguées entre les moyens de preuve présentés au procès et les informations contenues dans les éléments de preuve n^{os} 1, 3, 4 et 5 ne suffisent pas à convaincre la Chambre d'appel que ces derniers auraient pu influencer sur le jugement s'ils avaient été disponibles au procès,

ATTENDU que l'appelant Radić n'a pas présenté l'élément de preuve n^o 2 dans son intégralité, puisqu'il a omis d'inclure des pages pertinentes de l'article en question, et que, par conséquent, l'élément de preuve n^o 2 ne peut être considéré comme faisant partie de la Requête de Radić,

ATTENDU en outre que les contradictions alléguées entre les moyens de preuve présentés au procès, les informations contenues dans la partie de l'élément de preuve n° 2 qui a été produite et celles que contiennent les extraits figurant dans la Requête de Radić ne suffisent pas à convaincre la Chambre d'appel que l'élément de preuve n° 2 aurait pu influencer sur le jugement s'il avait été disponible au procès,

LA PREMIÈRE REQUÊTE DE ŽIGIĆ

ATTENDU que l'appelant Žigić était disponible pour témoigner au procès et qu'il n'est pas parvenu à démontrer que l'exclusion de sa déposition en appel causerait une erreur judiciaire, en ce sens que, si elle avait été admise au procès, elle aurait influé sur le jugement,

ATTENDU que l'élément de preuve n° 1, à savoir la nouvelle déclaration d'un témoin ayant comparu dans le cadre de la présentation des moyens à charge, aurait pu être obtenu au procès si toute la diligence voulue avait été exercée, et qu'il n'a pas été démontré qu'il aurait influé sur le jugement,

ATTENDU que l'appelant Žigić n'étant pas parvenu à démontrer qu'il avait exercé toute la diligence voulue en ce qui concerne les éléments de preuve n°s 2 à 9 et 11 à 13, il convient de considérer que ces derniers étaient disponibles au procès ; **ATTENDU** cependant qu'il n'a pas été démontré que ces éléments de preuve auraient influé sur le jugement,

ATTENDU que, comme l'Accusation a communiqué l'élément de preuve n° 10 à l'appelant Žigić en application de l'article 68 du Règlement entre la clôture du procès, le 19 juillet 2001, et le prononcé du jugement, le 2 novembre 2001, il convient de considérer que la déclaration en question n'était pas disponible au procès ; **ATTENDU** cependant que l'appelant Žigić n'a pas établi que cet élément de preuve aurait pu influencer sur le jugement,

LA DEUXIÈME REQUÊTE DE ŽIGIĆ

ATTENDU que les éléments de preuve n°s 1 à 3, 5 à 9, 11 à 15 et 18 auraient pu être produits au procès si toute la diligence voulue avait été exercée, et qu'il n'a pas été démontré qu'ils auraient influé sur le jugement,

ATTENDU que l'appelant Žigić ne disposait pas des éléments de preuve n°s 10 et 17 au procès, mais qu'il n'a pas été démontré qu'ils auraient pu influencer sur le jugement,

ATTENDU que l'élément de preuve n° 4 aurait pu être produit au procès si toute la diligence voulue avait été exercée, mais que son exclusion causerait une erreur judiciaire, en ce sens que, s'il avait été admis au procès, il aurait influé sur le jugement,

ATTENDU que la déclaration supplémentaire faite par le même témoin le 22 septembre 1998 n'était pas disponible au procès et qu'elle aurait pu influencer sur le jugement,

ATTENDU que l'élément de preuve n° 16 remplit les conditions énoncées à l'article 115 du Règlement, dans la mesure où l'appelant Žigić ne disposait pas de cette déclaration au procès et que celle-ci, si elle avait été disponible, aurait pu influencer sur le jugement,

POUR LES RAISONS SUSMENTIONNÉES,

REJETTE la Requête de Prcać,

REJETTE la Requête de Radić,

REJETTE la Première Requête de Žigić,

ACCUEILLE partiellement la Deuxième Requête de Žigić, en ce que l'élément de preuve n° 4, la déclaration supplémentaire de ce même témoin et l'élément de preuve n° 16 sont jugés admissibles en tant que moyens supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement,

REJETTE la Deuxième Requête de Žigić pour le surplus, et

ORDONNE qu'en application des articles 98 et 107 du Règlement, les témoins mentionnés aux n°s 4 et 16 de l'annexe D à la présente décision soient entendus par la Chambre d'appel à une date qui sera fixée ultérieurement par voie d'ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 février 2004
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

M. le Juge Shahabuddeen

[Sceau du Tribunal]